

△

(N^o 391.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 JUIN 1842.

RAPPORT fait par M. PEETERS, au nom de la section centrale () chargée d'examiner le projet de loi tendant à proroger d'une année le régime provisoire concernant l'exploitation et la police des chemins de fer.*

MESSIEURS,

La section centrale, chargée de l'examen du Budget des Travaux Publics, à laquelle vous avez envoyé le projet de loi présenté par M. le Ministre, dans la séance du 8 de ce mois, afin d'autoriser de nouveau, pour une année, le maintien du régime provisoire concernant les péages du chemin de fer, et les attributions de police conférées à certains agents de cette administration, a adopté, à l'unanimité, le projet de loi présenté par le Gouvernement. Pour les motifs y exposés, elle espère cependant que le Gouvernement, guidé par une expérience de plusieurs années, sera bientôt à même de présenter aux Chambres une loi définitive pour faire cesser un provisoire qui peut être nuisible au commerce et au Trésor de l'État.

J'ai par conséquent l'honneur de vous proposer l'adoption du projet tel qu'il a été présenté par le Gouvernement.

Le Rapporteur,

PEETERS.

Le Président,

DE BEHR.

(*) La section centrale était composée de MM. DE BEHR, président, SIEGART, D'HOFFSCHMIDT, DUMORTIER, ROGIER, B. DU BUS et PEETERS, rapporteur.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES, ETC

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété
et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Sont prorogés au 1^{er} juillet 1843 :

1^o L'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1836 (*Bulletin officiel*
n^o 196) ;

2^o Les articles 2, 3 et 4 de la loi du 31 mai 1838 (*Bulletin*
officiel n^o 203).

Mandons et ordonnons, etc.
